



Exposé des motifs

La loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise prévoit plusieurs renvois au pouvoir réglementaire. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise donc à détailler l'une des principales nouveautés de la loi, à savoir la mise en place de domaines d'activité.

Cette notion rassemble des métiers dans lesquels il existe des similitudes ou qui sont liés. La liste, qui se trouve en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, édicte ainsi ces domaines d'activité, dans lesquels la formation du brevet de maîtrise, et donc les cours et examens, est organisée. La liste énumère également les spécialisations, lorsqu'elles existent.

Le présent règlement grand-ducal se base sur une proposition de texte élaborée conjointement par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Chambre des métiers.

Étant donné que l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise est fixée au 15 septembre 2025, une publication du présent règlement dans les meilleurs délais s'impose afin de ne pas préjudicier les candidats qui suivent la formation.



**Projet de règlement grand-ducal fixant les domaines d'activité dans le cadre de la formation
menant au brevet de maîtrise**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, et notamment son article 6 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

La liste des domaines d'activité, dans lesquels des cours et examens sont organisés dans le cadre du brevet de maîtrise, figure à l'annexe.

Art. 2.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'études 2025/2026 du brevet de maîtrise.

Art. 3.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Liste des domaines d'activité et spécialisations

Brevet de Maîtrise

Domaines d'activité	Spécialisation(s)
Alimentation	- Boulanger-pâtissier - Boucher - Traiteur
Génie technique du bâtiment :	- Technique d'installations CVC et sanitaires - Technique d'exploitation électrique
Toiture	- Structure de toit - Finition de toit
Beauté	- Coiffure - Esthétique
Bois-métal	- Menuiserie de bois - Serrurerie en construction
Finition du bâtiment	- Carreleur - Marbrier tailleur de pierres - Plafonneur-façadier - Peintre-décorateur
Couturier	Couturier
Opticien	Opticien
Prothésiste dentaire	Prothésiste dentaire
Instructeur de natation	Instructeur de natation
Mécanicien en mécanique générale	Mécanicien en mécanique générale
Débosseleur-peintre de véhicules automoteurs	Débosseleur-peintre de véhicules automoteurs
Mécanicien machines agricoles	Mécanicien machines agricoles
Constructeur-réparateur de carrosseries	Constructeur-réparateur de carrosseries
Mécatronicien d'autos	Mécatronicien d'autos
Instructeur de la conduite automobile	Instructeur de la conduite automobile
Entrepreneur de construction	Entrepreneur de construction



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'arrêter une liste contenant une énumération des domaines d'activités, dans lesquels un brevet de maîtrise est organisé.

Ad article 2

Le présent règlement doit produire ses effets à partir de l'année d'études 2025/2026 du brevet de maîtrise, tel que c'est le cas pour la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, sur laquelle le présent texte prend appui.

Ad article 3

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

En effet, la liste des domaines d'activité est établie en coopération par la Chambre des métiers et le Service de la formation professionnelle. Ce travail relève des tâches régulières des salariés de la Chambre des métiers et des agents du Service de la formation professionnelle et n'engendre aucun coût budgétaire supplémentaire.